RAPPORT ANNUEL 1981-82

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Rapport annuel 1981-82

Table des matières

Lettre du Ministre		3
Lettre du président du Fonds d'aide		3
Les administrateurs		4
Message du président		6
Informations sur l'application de la Loi		9
Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide		11-25 28-31
Statistiques sur les procédures en recours collectif au Québec		26-27
Information auprès du public		32
Annexe I	Loi sur le recours collectif L.Q. 1978 chap. 8 (Titre II)	34
Annexe II	Règlement concernant la demande d'aide aux recours collectifs	42
Annexe III	Références jurisprudentielles	48

Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le troisième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la Loi de l'Assemblée nationale (L.Q. 1978, chapitre 8) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Marc-André Bédard

Québec, mai 1982

Fonds d'aide aux
recours collectifs

Honorable Marc-André Bédard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre en votre qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif, le troisième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Recevez, monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Jules Allard

Montréal, mai 1982

Les administrateurs

Les administrateurs du Fonds d'aide ont été nommés par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques, conformément à l'article 8 de la Loi.

Du 1er avril 1981 au 31 mars 1982, les administrateurs ont tenu dix-sept réunions régulières.

Me Jules Allard, président

Me Allard a reçu sa licence en droit à l'Université Laval et a été admis au Barreau du Québec en 1966. Il pratique depuis lors au Barreau d'Arthabaska et il exerce actuellement en société au sein de l'étude Denault, Allard, Dubois, Caron & Lévesque de Victoriaville.

Membre du Conseil général et du Comité administratif du Barreau du Québec en 1976-77, Me Allard a été membre du Conseil de section du Barreau d'Arthabaska de 1973 à 1977 et bâtonnier de cette section en 1976-77.

Membre et vice-président du Comité administratif du Centre communautaire juridique Mauricie-Bois-Franc, de 1972 à 1976, et du conseil d'administration du Centre hospitalier de Bois-Franc, de 1970 à 1976, il a en outre été professeur de droit du travail à l'Université du Québec à Trois-Rivières pendant plusieurs années.

Me Allard a été vice-président du Barreau du Québec de mai 1980 à mai 1981. Depuis cette date il est bâtonnier du Québec.

Me Yvan Gagnon, administrateur

Me Gagnon a fait ses études de droit à l'Université Laval à Québec, où il a obtenu sa licence en 1966. Il fut admis au Barreau en 1967 et fait partie depuis cette date de l'étude légale Marquis, Jessop, Gagnon & Associés.

Me Gagnon, en plus d'avoir été bâtonnier de Québec, a oeuvré au sein du Barreau de Québec, fut délégué au Conseil général du Barreau de la Province et fut membre du Comité administratif du Barreau du Québec. Me Gagnon a été également membre du Conseil national du Barreau Canadien.

Il a en outre été professeur de droit à l'École du Barreau.

M. Gérard Auger, administrateur

M. Auger est diplômé de l'Institut de technologie de Shawinigan.

Il a été vice-président au conseil central de la CSN de 1955 à 1965, membre fondateur et premier gérant permanent de l'ACEF de Shawinigan en 1965 et, à la même période, membre du conseil d'administration de la Fédération des ACEF. Il fut également membre du premier conseil d'administration du Centre communautaire juridique Mauricie - Bois-Franc en 1972 et membre du premier conseil d'administration du CEGEP de Shawinigan.

M. Auger possède une vaste expérience dans le domaine de la protection du consommateur ayant été actif au sein de diverses associations et comités et ayant participé à de nombreux colloques, programmes de formation et commissions parlementaires.

M. Auger travaille présentement aux relations publiques du CEGEP de Victoriaville.

Me Yves Lauzon, secrétaire

Le poste de secrétaire prévu à l'article 13 de la Loi est occupé par Me Yves Lauzon.

Me Lauzon a reçu sa licence en droit de l'Université de Montréal et a été admis au Barreau du Québec en 1974. Avant d'occuper la présente fonction, il était cadre à la Société québécoise d'information juridique.

Il a en outre été chargé d'enseignement pratique à la faculté de droit de l'Université de Montréal, il dispense également un cours sur le recours collectif à l'École du Barreau.

Message du Président

Le Fonds d'aide aux recours collectifs a complété au 31 mars dernier, son troisième exercice financier. Comme au cours des deux premiers exercices, nos activités ont porté sur l'étude des demandes d'aide et sur les tâches accessoires à l'accomplissement de ce mandat, telles diverses rencontres avec les média, la participation à des conférences ou colloques portant sur le recours collectif et la diffusion d'information auprès du grand public. Permettez-moi de vous brosser un tableau de nos activités d'attribution d'aide depuis la création du Fonds d'abord et ensuite pour le dernier exercice.

Depuis le début de ses opérations en 1979, le Fonds a étudié cent quarante-six (146) demandes d'aide financière et en a accueillies cent quinze (115), soit soixante-dix-neuf pour cent (79%). Pendant ces trois années, quatre-vingt-deux (82) requêtes pour autorisation d'intenter un recours collectif ont été déposées devant la Cour supérieure et de ce nombre, quarante (40) dossiers étaient encore devant les tribunaux au 31 mars 1982, à un stade ou à un autre de la procédure, soit quarante-neuf pour cent (49%). De ces quarante (40) dossiers, quatre ont franchi l'étape du procès au mérite et fait l'objet d'un jugement, soit dix pour cent (10%). Ces quatre jugements ont accueilli les recours collectifs, mais à ce jour, aucun d'eux n'a été exécuté. Ces chiffres démontrent bien que la procédure du recours collectif n'a pas encore été vraiment éprouvée étant donné que la quasi-totalité des dossiers sont au stade de l'autorisation. Pour cette raison, nous croyons qu'un effort particulier devra être fait pour simplifier et abréger cette première étape qu'est l'autorisation. Nous y reviendrons plus loin.

Pendant l'exercice financier 1981-82 qui fait l'objet du présent rapport, le Fonds a étudié quatre-vingt-deux (82) demandes d'aide, soit cinquante-six pour cent (56%) de celles étudiées pendant nos trois premières années d'opération. Il s'agit là d'une augmentation de soixante-sept pour cent (67%) par rapport au volume de l'année financière 1980-81. Sur ces quatre-vingt-deux (82) demandes, soixante et une (61) ont fait l'objet d'une décision favorable, soit soixante-quatorze pour cent (74%).

Cette augmentation de volume de nos activités s'est reflétée dans nos dépenses d'attribution d'aide. Pendant notre dernier exercice, nous avons dépensé 107 118 $ à ce chapitre par rapport à 55 714 $ pour l'exercice financier 1980-81, soit une augmentation de quatre-vingt-douze pour cent (92%). Cette somme représente soixante pour cent (60%) de l'aide accordée depuis le début de nos activités.

L'augmentation du nombre de nos décisions et du montant de nos dépenses d'attribution d'aide n'est pas en relation directe avec le

nombre des nouveaux recours entrepris. En effet, pendant ce dernier exercice, sept nouveaux recours ont été intentés devant la Cour supérieure et huit sont en préparation pour un total de quinze qui ont reçu notre aide. Le chiffre de soixante et une (61) décisions attribuant de l'aide s'explique du fait qu'une bonne partie de ces décisions avait pour objet l'assistance d'un recours entrepris pendant nos exercices financiers antérieurs.

Ces diverses statistiques résument nos activités d'attribution d'aide et en illustrent bien l'évolution. Tout en nous acquittant de cette tâche, nous avons poursuivi nos recherches et notre réflexion sur les moyens d'améliorer la Loi tant en ce qui a trait à la procédure de recours collectif qu'aux dispositions relatives au Fonds d'aide.

Dans le cadre de ces préoccupations, nous avons participé à un comité de travail mis sur pied par votre Ministère et ayant pour mandat l'étude des problèmes posés par l'application du règlement du Barreau sur les honoraires judiciaires aux procédures en recours collectif. Le comité devait se pencher plus particulièrement sur la règle 23 de ce règlement, laquelle prévoit un honoraire supplémentaire de 1% dans les affaires où le montant en litige dépasse cent mille dollars (100 000 $). Le Fonds a déposé à ce comité un document contenant diverses voies de solutions à ces différents problèmes.

Au cours de cette dernière année, nous avons eu comme par le passé de nombreux contacts avec les citoyens et les média d'information. Ces contacts nous ont permis de percevoir une opinion de plus en plus négative du grand public face à la procédure du recours collectif. C'est pour cette raison que nous sommes tellement convaincus de la nécessité d'apporter certaines modifications à la Loi.

Nos deux premiers rapports annuels contenaient des recommandations précises sur ces modifications. L'expérience de cette dernière année est venue en confirmer la nécessité avec plus d'éloquence que jamais auparavant. En effet, la plupart des recours entrepris ont rencontré les mêmes difficultés que les précédents. En plus de l'observation personnelle de ces difficultés, nous avons eu de nombreux échanges avec des avocats qui ont vécu personnellement ces problèmes. De plus, nous avons participé à un colloque sur le recours collectif tenu à l'université McGill en mars dernier. Ce colloque organisé par l'Association de la femme et le droit de Montréal avait pour objectif de dresser un bilan critique du recours collectif après trois années d'entrée en vigueur de la Loi. Nous croyons que ce colloque est venu confirmer la justesse de notre évaluation.

Le présent rapport ne contient pas de nouvelles recommandations. Nous préférons vous réitérer celles contenues dans nos deux rapports antérieurs puisqu'elles visent les points les plus importants. Sans reprendre dans le détail le contenu de ces recommandations, nous croyons essentiel de vous rappeler sommairement les principaux problèmes auxquels nous vous demandons d'apporter des solutions. Ils sont au nombre de trois :

- la longueur excessive des délais requis pour franchir l'étape de l'autorisation;
- la crainte justifiée des citoyens face aux frais énormes que peut encourir le représentant qui échoue; et
- les limites imposées au Fonds par l'article 43 de la Loi dans ses pouvoirs d'aide financière.

Pour chacun de ces problèmes, nous avons fait des propositions précises.

Nous sommes toujours d'avis que cette procédure répond à un besoin dans l'administration de la justice au Québec. Nous soumettons que les améliorations que nous avons proposées permettraient à cet outil de donner de meilleurs résultats et ce, dans l'intérêt de tous les citoyens.

Nous vous prions, monsieur le Ministre, d'accepter l'expression de nos sentiments distingués.

Jules Allard, président

Informations sur l'application de la loi

L'annexe I du présent rapport reproduit le texte des articles 5 à 45 de la Loi sur le recours collectif, lesquels traitent du Fonds d'aide aux recours collectifs.

L'annexe II reproduit l'un des trois règlements adoptés par le Fonds et qui intéresse les tiers soit le Règlement concernant la demande d'aide financière. Ce règlement vous indique la forme et le contenu des demandes à présenter au Fonds d'aide ainsi que les documents et informations qui doivent accompagner telle demande. Il explique également la façon dont procèdent les administrateurs pour entendre les demandes. Enfin ce règlement établit à mille dollars (1 000 $) le montant maximum qu'un administrateur peut accorder à titre d'aide temporaire en vertu de l'article 26 de la Loi et prévoit qu'un dossier concernant une demande revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que sur autorisation du Fonds.

L'annexe III reproduit la liste des noms des parties et les références des jugements rendus par les tribunaux en matière de recours collectif. Ces références sont présentées par ordre chronologique.

En pages 26 et 27, nous reproduisons un tableau indiquant diverses informations statistiques sur les procédures intentées et sur les demandes au Fonds depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

En plus de ces documents et informations produites dans ces trois annexes et le tableau statistique, nous avons effectué certaines compilations à partir des diverses informations disponibles dans notre registre. Nous croyons que ces données représentent un intérêt pour ceux qui s'intéressent à l'application de la Loi sur le recours collectif.

TABLEAU I
Districts judiciaires où sont présentées les demandes d'autorisation

District de Montréal	62,2%
District de Québec	19,51%
Autres districts	18,29%

TABLEAU II
Qualité des requérants pour les demandes d'autorisation

Personnes physiques	92,68%
Corporations sans but lucratif	4,88%
Associations syndicales	2,44%

TABLEAU III
Qualité des intimés

Corporations à but lucratif	58,53%
Cités et villes	10,97%
Procureur général du Québec	6,10%
Organismes publics	12,20%
Personnes physiques	7,32%
Associations syndicales	4,88%

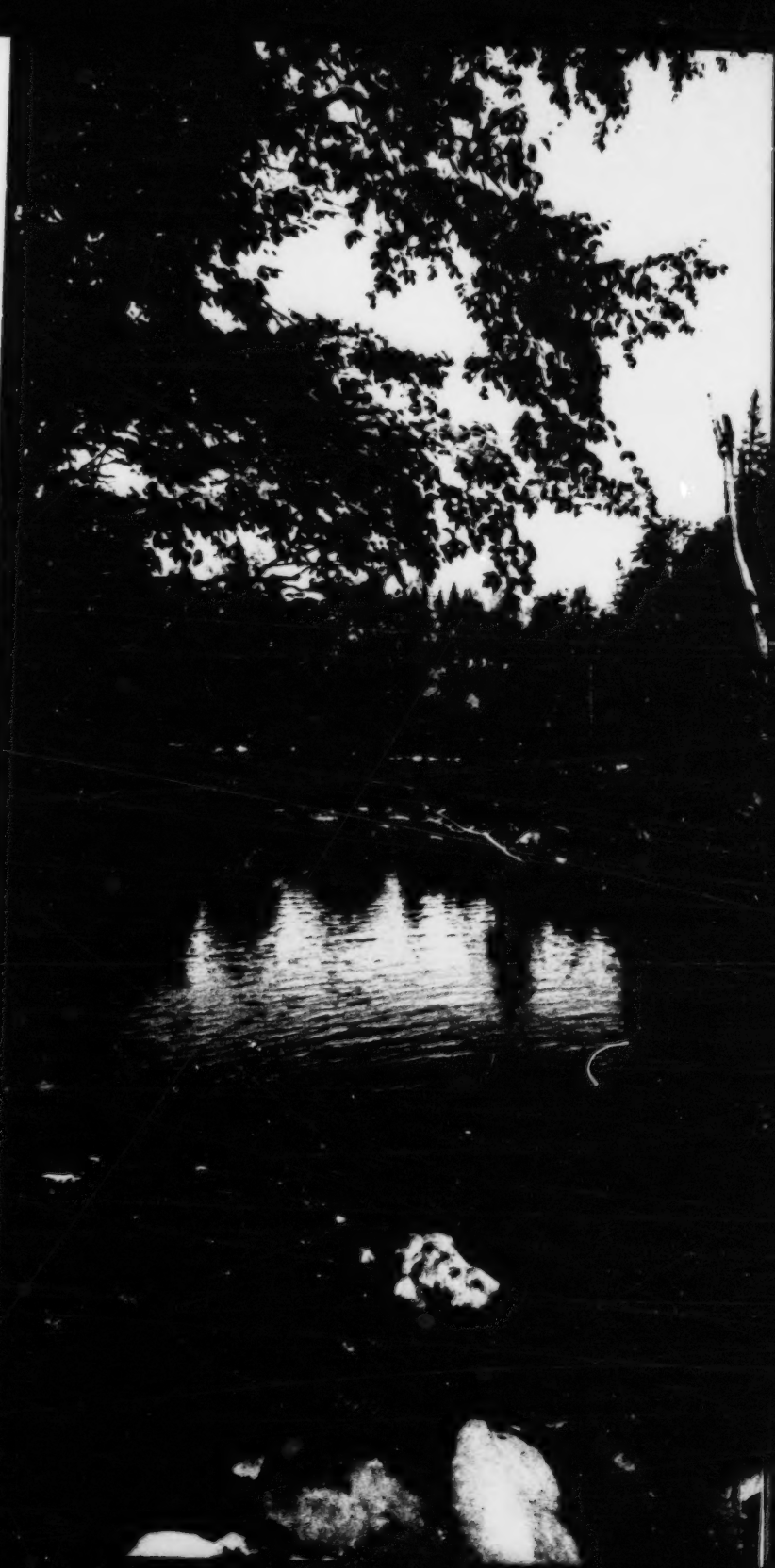

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Pour la période du 1er avril 1981 au 31 mars 1982, les administrateurs ont rendu soixante-six décisions suite à quatre-vingt-deux demandes d'aide. Soixante et une décisions ont accordé une partie ou la totalité de l'aide demandée, cinq l'ont refusée, treize étaient en délibéré et trois demandes ont fait l'objet d'un désistement.

Nous vous présentons un rapport de chacune de ces décisions avec un résumé de la nature du recours et une indication du stade de la procédure. Les décisions sont présentées dans l'ordre alphabétique du nom du bénéficiaire. Pour chacun de ces recours, les références aux jugements rendus par la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême, s'il y a lieu, ou aux résumés publiés dans le Jurisprudence Express de SOQUIJ sont indiquées à l'annexe III du présent rapport.

Association québécoise pour la défense des droits des retraités et pré-retraités (A.Q.D.R.) Inc.

La requérante désire exercer un recours collectif contre la compagnie La Dominion compagnie d'assurance sur la vie, au nom de toutes les personnes qui détiennent un contrat d'assurance-maladie et invalidité auprès de cette compagnie. La nature du recours que la requérante désire intenter consiste en l'exécution du contrat d'assurance collective dont bénéficie partiellement chaque membre du groupe actuellement en déclarant sans effet la clause permettant la déduction de rentes d'invalidité de la Régie des rentes du Québec, des bénéfices prévus au contrat. La conclusion recherchée est de faire condamner l'intimée à payer à chaque membre du groupe tous les montants de rentes d'invalidité de la Régie des rentes du Québec que l'intimée a déduits et/ou retenus jusqu'à ce jour de chaque membre du groupe.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice précédent.

En date du 30 juillet 1981, une décision d'aide temporaire a été rendue afin de protéger le droit d'appel des requérants et une somme de mille dollars (1 000 $) a été accordée à cette fin.

En date du 2 octobre 1981, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide supplémentaire et ont accordé une somme de quatre mille dollars (4 000 $) tant pour des déboursés que des honoraires additionnels pour l'autorisation.

En date du 18 décembre 1981, les administrateurs ont accordé une nouvelle demande d'aide. Ils ont octroyé les sommes suivantes : une somme de cinq mille neuf cents dollars (5 900 $) pour les mémoires et les dossiers conjoints en Cour d'appel, cinq cent soixante-sept dollars (567 $) pour des déboursés judiciaires, cinq mille quatre cents dollars (5 400 $) pour les honoraires du procureur, trois cents dollars (300 $) pour les services d'un stagiaire recherchiste, quatre cents dollars (400 $) pour les déboursés extrajudiciaires et enfin, une somme de mille dollars (1 000 $) par mémoire de frais taxé.

N.B. : Ces trois décisions ont été rendues pour le bénéfice de l'A.Q.D.R. et les huits autres requérants (voir liste ci-après), les demandes d'aide ayant été présentées conjointement.

Requêtes pour autorisation rejetées le 6 juillet 1981. Jugements portés en appel le 31 juillet 1981.

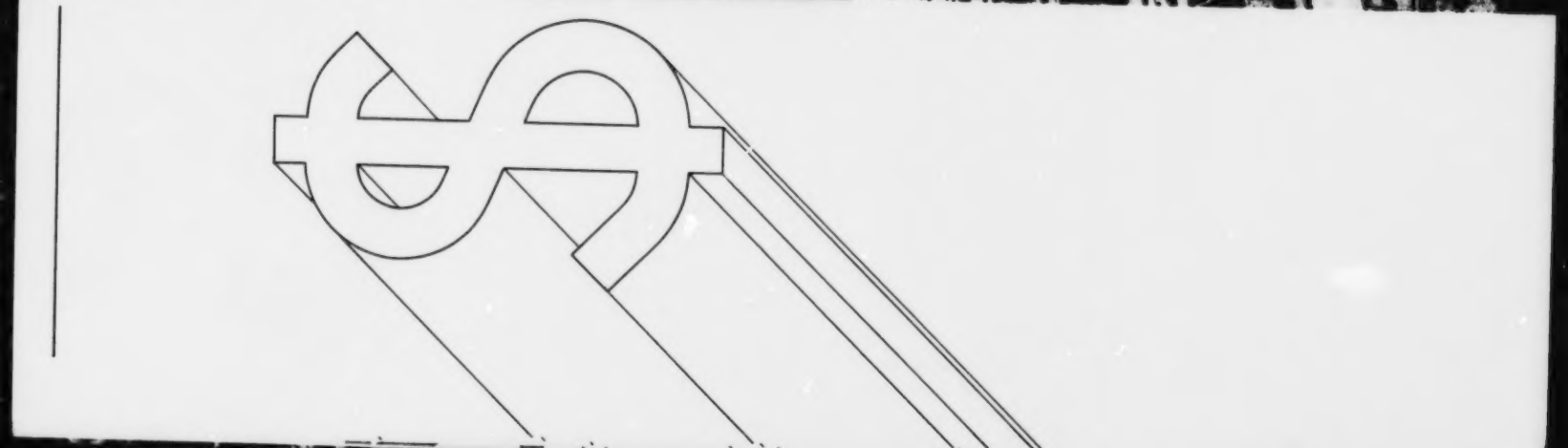

Association Québécoise de défense des droits des retraités et pré-retraités (A.Q.D.R.) Inc. -c.- La Dominion Compagnie d'Assurance sur la vie (C.A. 500-09-001092-816).

Pelletier, Gérard -c.- La compagnie Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance (C.A. 500-09-001088-814).

Duerr, Max -c.- Aetna Life Insurance Company (C.A. 500-09-001089-812).

Trahan, Marcel -c.- La Prudentielle d'Amérique Compagnie d'Assurance (C.A. 500-09-001090-810).

Longpré, Claire -c.- La Mutuelle S.S.Q. Les services de santé du Québec, Assurance Groupe (C.A. 500-09-001105-816).

Aussant, Gisèle -c.- L'Assurance-vie Desjardins (C.A. 500-09-001086-818).

Houle, Roméo -c.- La Great-West Compagnie d'Assurance-vie (C.A. 500-09-001087-816).

Clermont, René -c.- Life Insurance Company of North America (C.A. 500-09-001091-818).

Lauzon, Gilles -c.- La Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie du Québec (C.A. 500-09-001085-810).

Huguette Bédard

La requérante est une abonnée de l'Hydro-Québec. Suite à un retard dans le paiement de sa facture d'électricité, la Société d'État lui exige des frais d'administration de un et vingt-cinq centième pour cent (1,25 %) par mois sur le solde dû, après 20 jours de la facturation. La requérante désire exercer un recours collectif contre l'intimée pour faire annuler ou réduire ces frais. Elle soutient que ces frais d'administration constituent de l'intérêt puisqu'il s'agit d'un pourcentage composé mensuellement sur le solde impayé. Elle plaide alors que le règlement de l'Hydro-Québec à cet effet, est inconstitutionnel et ultra-vires des pouvoirs que pouvait lui déléguer la Législature du Québec. En outre, elle allègue que ces frais sont illégalement perçus puisque le pourcentage annuel n'est pas indiqué, tel que l'exige la Loi sur les intérêts. Le groupe que la requérante désire représenter est composé des abonnés de l'Hydro-Québec ayant payé des frais d'administration depuis avril 1978 jusqu'à la date du jugement final. Ce groupe est évalué à plusieurs milliers de personnes.

En date du 11 mai 1981, les administrateurs ont accordé à la requérante une somme de cinq mille neuf cents dollars (5 900 $) répartie ainsi : trois mille dollars (3 000 $) pour les honoraires du procureur tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel, mille deux cents dollars (1 200 $) pour les déboursés judiciaires, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés généraux et mille deux cents dollars (1 200 $) pour les dépens.

La requête pour autorisation a été rejetée le 18 juin 1980. Ce jugement a été inscrit en appel le 15 juillet 1980 et la cause doit être entendue à la Cour d'appel le 7 avril 1982. (C.A. 200-09-000410-800).

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

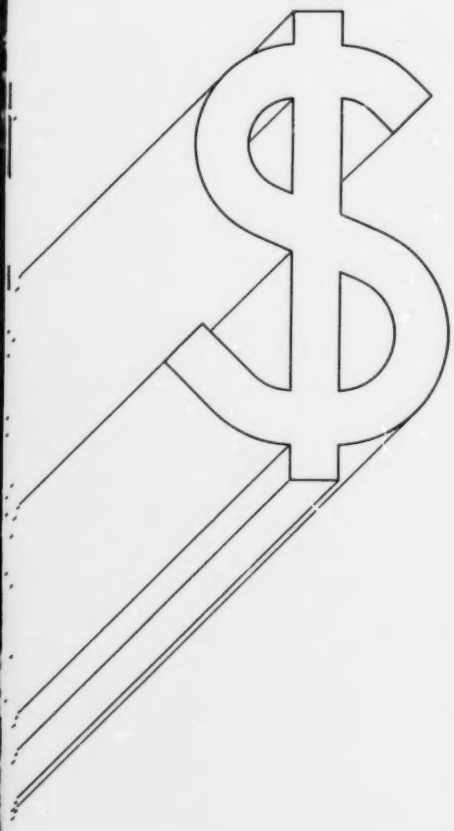

Claude Bertrand

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la Banque de Nouvelle-Écosse. Il a emprunté de cette banque une somme d'argent en souscrivant un billet promissoire et en consentant par la suite une hypothèque pour en garantir le remboursement. Le requérant désire par son recours, réclamer le remboursement de la différence qui existe entre la somme des intérêts calculés mensuellement tel que mentionné sur le billet et la somme des intérêts calculés semi-annuellement selon les termes de l'acte hypothécaire. Il entend également réclamer une somme correspondant à la réduction du coût d'assurance-vie-prêt, étant donné que le coût original de l'emprunt est inférieur à celui déclaré. Il prétend que le mode de composition mensuelle des intérêts est illégal, ce qui a été fait en l'espèce. Il désire représenter tous les clients de cette banque qui ont emprunté selon les mêmes termes et conditions.

En date du 2 octobre 1981, les administrateurs ont accordé, suite à la demande d'aide du requérant, les sommes suivantes : mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les honoraires du procureur; cinq cents dollars (500 $) pour les honoraires d'expertises; mille dollars (1 000 $) pour les frais d'avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens au cas d'insuccès, et ce jusqu'à l'obtention d'un jugement sur l'autorisation.

La requête pour autorisation a été entendue le 29 mars 1982. Requête prise en délibéré par l'Honorable Juge Orville Frenette. (C.S.H. 550-06-000 003-81).

Claude Bertrand

Les administrateurs ont également accordé une aide financière à M. Claude Bertrand pour un autre recours pris contre la Banque de Nouvelle-Écosse. Par son deuxième recours, M. Bertrand désire représenter tous les clients de la Banque de Nouvelle-Écosse qui ont, au cours des cinq dernières années, remboursé avant terme, un emprunt sur billet promissoire. Le requérant désire obtenir une partie du solde dû en capital ou une réduction des obligations futures des membres. Il base son recours sur la méthode actuarielle que la banque utilise pour établir le solde dû en capital, laquelle ne serait pas conforme aux usages.

En date du 2 octobre 1981, les administrateurs ont accordé, suite à la demande d'aide du requérant, les sommes suivantes : deux mille cinq cents dollars (2 500 $) pour les honoraires du procureur, mille dollars (1 000 $) pour les frais d'experts, cinq cents dollars (500 $) pour les dépens au cas d'insuccès et mille dollars (1 000 $) pour les frais d'avis et ce, jusqu'à l'obtention d'un jugement sur l'autorisation.

La requête pour autorisation a été entendue le 29 mars 1982. Requête prise en délibéré par l'Honorable Juge Orville Frenette. (C.S.H. 550-06-000 004-81).

Robert Beullac

Le requérant a été mis sous arrêt le 8 mars 1979 et s'est vu remettre un avis de comparaître pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Par la suite, il a été contraint à se soumettre à la prise d'empreintes digitales et de photographies. Ces empreintes et photographies constituent un dossier au service d'identité judiciaire de la Sûreté du Québec. Le requérant prétend que cette procédure à son égard a été faite sans droit contrairement à la Loi sur l'identification des criminels. Cette Loi ne s'applique qu'aux actes criminels à l'exclusion des infractions punissables sur déclaration sommaire. Il désire représenter tous les citoyens qui ont, comme lui, été contraints à cette procédure sans droit par la Sûreté du Québec. Par son recours, il demande une ordonnance de la Cour forçant la Sûreté du Québec à remettre les photos et les empreintes digitales prises illégalement et une condamnation à des dommages et intérêts et/ou à des dommages exemplaires en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le requérant, après avoir obtenu l'autorisation de la Cour supérieure d'exercer son recours collectif, a présenté une demande au Fonds. Les administrateurs ont accueilli la demande du requérant et lui ont accordé l'aide suivante : six mille dollars (6 000 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, mille deux cents dollars (1 200 $) pour les frais d'avis et mille dollars (1 000 $) pour les dépens au cas d'insuccès.

La requête pour autorisation a été accueillie le 12 mars 1981. Une requête en rectification de jugement a été accordée le 15 mai 1981, concernant la désignation du groupe. L'action est en préparation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Denise Cardinal

La requérante désire exercer un recours collectif contre le Club de Tennis Avantage Inc. pour se faire rembourser une partie du prix de son abonnement. Elle prétend avoir droit à ce remboursement au motif que l'intimée n'a pas fourni tous les services décrits dans sa publicité dont celui d'offrir à tous les membres des courts extérieurs.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Suite au jugement accordant l'autorisation et à l'inscription en appel de l'intimée, les administrateurs ont accueilli une seconde demande d'aide. En date du 12 juin 1981, ils ont attribué les sommes suivantes : mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les honoraires du procureur et mille deux cents dollars (1 200 $) pour les dépens au cas d'insuccès.

La requête pour autorisation a été accordée le 8 avril 1981. Ce jugement a été porté en appel le 24 avril 1981. (C.A. 200-09-000341-815).

André Clouâtre

Le requérant est propriétaire d'un immeuble situé dans la ville de Bromont. Avant le 20 décembre 1972, cette propriété était située dans la municipalité du village d'Adamsville. À cette date, il y a eu fusion de cette dernière municipalité et de la municipalité de Bromont, sous le nom de « Ville de Bromont ». Par une clause dans les lettres patentes qui ont ratifié cette fusion, la ville de Bromont s'engageait auprès des résidents du village d'Adamsville à ne pas augmenter les taxes sur leur propriété pour une période de dix ans, à la condition qu'elle demeure enregistrée au nom du même contribuable. Cette garantie a été respectée jusqu'en 1979 inclusivement. En juillet 1980, le requérant a reçu un compte de taxe pour une somme additionnelle de trois cent quatre-vingt-quatre dollars (384 $), soit une augmentation de 1,900 %. Le requérant a payé cette somme le 3 juillet 1980. Par son recours collectif contre la ville de Bromont, il désire obtenir la répétition des taxes additionnelles payées, lesquelles ont été réclamées à l'encontre des lettres patentes de fusion, c'est-à-dire sans droit. Le groupe de propriétaires concernés est évalué à environ soixante-dix personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 30 juin 1981, les administrateurs ont accueilli une seconde demande d'aide. Par leur décision, ils ont accordé une somme de trois mille dollars (3 000 $) pour les honoraires du procureur jusqu'à l'obtention du jugement de la Cour supérieure au fond et trois cents dollars (300 $) pour les déboursés.

Requête pour autorisation accueillie le 25 février 1981. Action prise le 15 mai 1981. Les procédures sont en marche.

Comité régional des usagers du transport en commun de Québec

Les 29, 30 et 31 janvier 1979, les usagers du transport en commun de la CTCUQ étaient privés de service à cause d'une grève des chauffeurs d'autobus. Suite à cette interruption de service, le CRUTECQ désirait par son recours collectif, obtenir au nom de tous les détenteurs de laissez-passer de janvier 1979, le remboursement partiel du prix de ce laissez-passer et paiement des dommages-intérêts par la CTCUQ.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1979-80 et d'une décision pendant l'exercice financier précédent.

Le 12 juin 1981, les administrateurs ont accordé, suite à une nouvelle demande d'aide du requérant, une aide financière de trois mille deux cents dollars (3 200 $) pour les honoraires du procureur, mille dollars (1 000 $) pour les déboursés et une somme de trois mille dollars (3 000 $) pour les dépens au cas d'insuccès et ce, pour l'obtention d'un jugement final de première instance.

Toutefois, le bénéficiaire ayant décidé de ne pas intenter son recours, cette aide financière a été annulée.

Requête pour autorisation accueillie le 13 mars 1979. Jugement cassé par la Cour d'appel le 19 novembre 1979. Pourvoi accueilli par la Cour suprême le 11 mai 1981. Requête en péremption d'instance accueillie le 29 septembre 1981.

Daniel Dalpé

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la ville de Bromont afin d'obtenir la cassation du rôle d'évaluation ou de perception concernant l'imposition d'une taxe foncière sur sa maison mobile. Il prétend qu'une telle taxe est illégale et que la ville ne pouvait imposer qu'un permis et une compensation pour services fournis. Il désire représenter tous les propriétaires de maison mobile qui ont eu à payer telle taxe.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 30 juin 1981, les administrateurs ont accueilli une seconde demande d'aide. Par leur décision, ils ont accordé une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 $) pour les honoraires du procureur jusqu'à l'obtention du jugement de la Cour supérieure au fond et trois cents dollars (300 $) pour les déboursés.

Le 25 février 1981, la requête pour autorisation a été accordée. Action prise le 15 mai 1981. Les procédures sont en marche.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

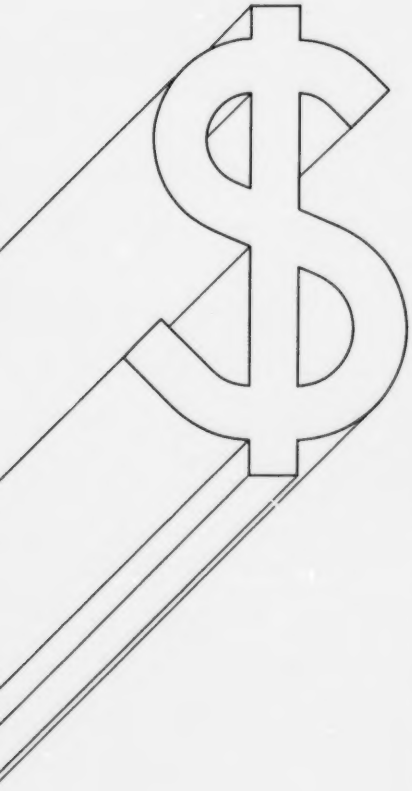

Denis Daoust

Le requérant est un producteur laitier au Québec. Entre le 1er septembre 1976 et le 30 novembre 1976, il a produit du lait industriel et entre le 1er janvier 1977 et le 16 juillet 1978, il a produit du lait nature. Il a toujours produit et vendu ce lait à l'intérieur des limites de la province de Québec, sur le marché intra-provincial. Lors de la vente de ce lait, diverses contributions ont été retenues à la source par la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec ou la Fédération des producteurs de lait selon le cas. Une partie de ces contributions a été effectuée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (loi provinciale) des deux plans conjoints des producteurs laitiers du Québec et des règlements adoptés en vertu desdits plans conjoints. L'autre partie de ces contributions, a été effectuée en vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles (loi fédérale), du décret relatif au lait du Québec et du règlement adopté en vertu dudit décret. Le 18 janvier 1978, l'article 2, (2a) de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles a été déclarée ultra-vires des pouvoirs constitutionnels du parlement fédéral par la Cour suprême du Canada. Cet article était la base juridique des prélèvements fédéraux. Suite à cette décision, le requérant entend plaider l'illégalité des prélèvements effectués sous l'empire de cette Loi. Par son recours collectif, il entend réclamer des deux Fédérations de producteurs de lait ou de leurs ayant droit le remboursement des sommes ainsi prélevées et ce, au nom de tous les producteurs de lait du Québec qui ont payé les mêmes cotisations avant le 4 avril 1979, date d'entrée en vigueur de la Loi 116. Le requérant évalue le nombre de producteurs concernés à vingt-trois mille sept cent soixante-huit personnes (23 768) personnes. Le montant total des réclamations est évalué à deux cent quatre-vingt-sept millions quatre cent dix-sept mille huit cent cinquante dollars (287 417 850,00 $).

En date du 30 juillet 1981, les administrateurs ont accordé cinq mille dollars (5 000 $) pour les honoraires du procureur, mille deux cent cinquante dollars (1 250 $) pour les déboursés judiciaires et les frais d'avis et quatre cents dollars (400 $) pour le mémoire de frais au niveau de l'autorisation.

La requête pour autorisation est en préparation.

Clément de Lamarre

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la Banque Canadienne Impériale de Commerce. Il a emprunté une somme d'argent de cette dernière en souscrivant un billet promissoire et en consentant une hypothèque sur sa propriété pour en garantir le remboursement. Il prétend que l'intimée ne respecte pas l'acte d'hypothèque en calculant les intérêts mensuellement et non semi-annuellement. Par son recours, il désire se faire rembourser de la somme des intérêts qu'il prétend avoir payée en trop et désire obtenir la réduction de son obligation pour les versements à venir et ce, sous forme d'une réduction de son versement mensuel. Le requérant désire représenter tous les clients de cette banque qui ont emprunté à l'une de ses succursales au Québec selon les mêmes termes et conditions.

En date du 2 octobre 1981, les administrateurs ont attribué une aide financière au requérant et lui ont octroyé les sommes suivantes : mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les frais d'experts, mille dollars (1 000 $) pour les frais d'avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens au cas d'insuccès et ce, jusqu'à l'obtention d'un jugement sur l'autorisation.

La requête pour autorisation est en préparation.

Andrée De Serres

La requérante a été à l'emploi du Service des Sports de l'Université de Montréal en tant qu'employée à temps partiel du 15 juin 1978 au 1er juin 1979. L'entente entre les parties prévoyait une indemnité de vacances de 8% du salaire brut gagné pour cette période. Cette indemnité n'ayant pas été versée, la requérante désirait en obtenir le paiement par une action en réclamation. Elle désirait représenter tous les employés de l'intimée qui bénéficiaient de la même entente et qui n'avaient pas reçu cette indemnité de vacances. Le groupe était évalué à quatre cents employés.

Le 11 mai 1981, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide de la requérante et lui ont accordé une aide de mille trois cent cinquante dollars (1 350 $) ainsi répartie : six cents dollars (600 $) pour les honoraires du procureur, trois cent cinquante dollars (350 $) pour les déboursés et quatre cents dollars (400 $) pour les frais d'avis pour l'autorisation.

Les administrateurs ont rendu une deuxième décision en date du 18 décembre 1981, modifiant la décision du 11 mai 1981 en ce qu'ils acceptent que la somme de quatre cents dollars (400 $) accordée pour les frais d'avis soit utilisée pour des déboursés généraux et ont également accordé dans cette deuxième décision, une provision pour honoraires de mille dollars (1 000 $).

La requête pour autorisation a été déposée le 20 mars 1981, et suite à des négociations avec l'intimée, l'Université de Montréal, une déclaration de règlement hors cour a été déposée au greffe le 25 février 1982. (C.S.M. 500-06-000014-817).

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Gérald Demars

Le requérant, M. Gérald Demars, désire également intenter un recours collectif contre la Banque de Nouvelle-Écosse de la même nature que celui de M. Claude Bertrand (550-06-000003-81) à la différence que ce dernier n'a pas souscrit de billet promissoire mais a signé un seul contrat, soit un acte hypothécaire.

En date du 2 octobre 1981, les administrateurs, suite à la demande d'aide du requérant, lui ont accordé les sommes suivantes : mille deux cents dollars (1 200 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les honoraires des experts, cinq cents dollars (500 $) pour les dépens au cas d'insuccès et mille dollars (1 000 $) pour les frais d'avis et ce, jusqu'à l'obtention d'un jugement sur l'autorisation.

La requête pour autorisation a été entendue le 29 mars 1982. Requête prise en délibéré par l'Honorable Juge Orville Frenette. (C.S.H. 550-06-000 002-81).

Albert Dion

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la compagnie La Laurentienne Mutuelle d'Assurance-Vie de la même nature que ceux de l'A.Q.D.R. et autres.

En date du 12 mai 1981, les administrateurs ont accordé une aide financière au requérant et lui ont octroyé les sommes suivantes : mille dollars (1 000 $) pour les honoraires du procureur, deux cents dollars (200 $) pour les déboursés et quatre cents dollars (400 $) pour les dépens au cas d'insuccès et ce, jusqu'à l'obtention d'un jugement sur l'autorisation.

La requête pour autorisation a été déposée au greffe de la Cour supérieure de Montréal le 19 mai 1981. (C.S.M. 500-06-000 019-816).

Gaston Fradette

Le requérant est propriétaire d'un immeuble qu'il habite avec sa famille dans le quartier Mitchell à Thetford Mines. Cet immeuble est situé à proximité de l'exploitation minière King Beaver, propriété de la Société Asbestos Ltée. Le 30 juillet 1981, suite à un dynamitage effectué par cette compagnie, la maison du requérant fut atteinte par une pierre qui a traversé le toit, causant ainsi des dommages matériels. Ce genre d'incident se produit depuis plusieurs années, ce qui compromet la sécurité des citoyens qui habitent le secteur. Le requérant désire intenter un recours collectif pour obtenir une ordonnance d'injonction contre la Société Asbestos la forçant à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens qui vivent à Thetford Mines où à Black Lake, dans un secteur susceptible d'être incommodé par ses activités.

Les administrateurs ont accordé une aide financière en date du 21 octobre 1981. L'aide était de mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés, deux mille dollars (2 000 $) pour les frais d'experts et cent cinquante dollars (150 $) pour les frais d'avis.

La requête pour autorisation est en préparation.

Serge Gervais

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la Banque Canadienne Impériale de Commerce de la même nature que celui de M. Clément de Lamarre. La seule distinction réside dans le groupe, M. Gervais désirant représenter tout résident du Québec qui a emprunté à l'une des succursales de cette banque dans la province d'Ontario et qui a consenti une hypothèque sur sa propriété sise au Québec.

En date du 2 octobre 1981, les administrateurs ont attribué une aide financière au requérant et lui ont octroyé les sommes suivantes : deux mille cinq cents dollars (2 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les frais d'experts, cinq cents dollars (500 $) pour les dépens au cas d'insuccès et mille dollars (1 000 $) pour les frais d'avis et ce, jusqu'à l'obtention d'un jugement sur l'autorisation.

La requête pour autorisation est en préparation.

Gaétan Jobin

Le requérant désire intenter un recours collectif contre un tricholo-giste suite à une publicité faite par ce dernier relativement à la chute des cheveux. Il désire représenter dans son recours toutes les personnes qui comme lui n'ont pas obtenu des résultats suite aux traitements reçus. Son recours est basé sur l'inexécution des obligations par l'intimé. Ses conclusions sont une condamnation pécuniaire contre l'intimé en remboursement des sommes déboursées par chacune des victimes et une ordonnance interdisant à l'intimé de faire de la publicité dans le même sens à savoir l'arrêt de la chute des cheveux et une garantie ou assurance de repousse.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 18 décembre 1981, les administrateurs ont accueilli en partie une demande d'aide supplémentaire. Par cette décision, ils ont accepté de verser la somme de mille cent cinquante dollars (1 150 $) pour les honoraires du procureur et confirme le paiement des déboursés de cent un dollars et trente cents (101,30 $) déjà accordés dans la première décision.

La requête pour autorisation a été accueillie le 23 juillet 1981. L'intimé a interjeté appel de ce jugement le 24 juillet 1981.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Carole Lafrance

La requérante désire intenter un recours collectif contre la Banque Nationale du Canada de la même nature que celui de Paul et Jacqueline Rodier, à la différence que cette bénéficiaire n'a pas complété le remboursement de son prêt.

En date du 2 octobre 1981, les administrateurs ont attribué une aide financière à la requérante et lui ont octroyé les sommes suivantes : mille deux cents dollars (1 200 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les frais d'experts, mille dollars (1 000 $) pour les frais d'avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens au cas d'insuccès et ce, jusqu'à l'obtention d'un jugement sur l'autorisation.

La requête pour autorisation est en préparation.

Diane Lalonde

La requérante désire intenter un recours collectif contre la compagnie Services Financiers Avco Canada Ltée de la même nature que celui de Dame Lucette St-Denis.

En date du 2 octobre 1981, les administrateurs ont accordé une aide financière à la requérante et lui ont octroyé les sommes suivantes : mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les frais d'experts, mille dollars (1 000 $) pour les frais d'avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens au cas d'insuccès et ce, jusqu'à l'obtention d'un jugement sur l'autorisation.

La requête pour autorisation est en préparation.

Josée Martin

La requérante exerce le métier de coiffeuse pour dames. Pour obtenir le droit d'exercer ce métier, elle a obtenu un diplôme d'une institution reconnue et complété un apprentissage d'une durée de trente-six mois dans un établissement régi par le décret intitulé «Statut du coiffeur». Du 16 avril au 15 novembre de la même année, elle recevait un salaire horaire de deux dollars et quarante cents (2,40 $), alors que pour la même période, le salaire minimum était de trois dollars et soixante-cinq cents (3,65 $) l'heure. Suite à une plainte auprès de la Commission sur les Normes du Travail, on lui a répondu qu'elle était exclue de l'application de la Loi en vertu de l'article 88 de ladite Loi et de l'article 2, paragraphe 2 du règlement général applicable à la Loi sur les normes minimales du travail. Ces dispositions énoncent que le salaire minimum ne s'applique pas «au stagiaire» dans un cadre de formation professionnelle reconnu par une loi. La requérante soutient qu'elle n'est pas une stagiaire au sens de cette exception puisqu'elle a complété ses études avec succès. Elle désire intenter un recours collectif pour faire établir si la Loi sur les Normes du Travail a préséance sur le Décret relatif aux apprentis-coiffeurs et si cette loi leur est applicable et si la Commission sur les normes minimales du travail a juridiction pour prendre le fait et cause de tous les apprentis-coiffeurs. Le groupe d'apprentis-coiffeurs qu'elle désire représenter est évalué à environ cinq mille personnes.

Les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide financière de la requérante. En date du 19 février 1982, ils ont accordé les sommes suivantes : mille quatre-vingt dollars (1 080 $) pour les honoraires du procureur, deux cents dollars (200 $) pour les déboursés et six cents dollars (600 $) pour les dépens au niveau de l'autorisation.

La requête pour autorisation est en préparation.

Jeanne McDonald

La requérante a signé un contrat avec les compagnies Vic Tanny Québec Ltd et Vic Tanny Holding Ltd relativement à l'utilisation des aménagements de gymnase toute sa vie durant. Les intimées avaient promis à la requérante qu'elle aurait accès à des aménagements situés sur la Rive-Sud de Montréal où elle habite. Le 29 février 1980, les intimées ont fermé leur gymnase situé à Longueuil et les plus proches aménagements accessibles étaient alors à la Place Bonaventure à Montréal. La requérante par son recours collectif, désire obtenir une ordonnance d'exécution en nature de son contrat avec dommages-intérêts ou subsidiairement, la résolution de son contrat et des dommages-intérêts. Elle représente tous les détenteurs d'une carte de membre de même nature. Le groupe est évalué à dix mille personnes.

En date du 30 juillet 1981, les administrateurs ont accueilli en partie la demande de la requérante. Ils ont accordé une aide financière de quatre mille neuf cents dollars (4 900 $) ainsi répartie : mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les honoraires du procureur couvrant la période du début du recours jusqu'à l'obtention d'un jugement d'autorisation, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, deux cents dollars (200 $) pour les déboursés extrajudiciaires, mille deux cents dollars (1 200 $) pour les frais d'avis et mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les honoraires du procureur jusqu'à l'obtention d'un jugement sur le mérite.

Requête pour autorisation

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Geneviève Monastesse

La requérante est un usager des services des transports en commun sur le territoire de la Commission de transport de la Communauté Urbaine de Montréal et détentrice d'une carte autobus-métro émise par la C.T.C.U.M. Suite à la grève illégale des membres de la Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport, le service a été interrompu pour une période de trois jours. La requérante estime avoir subi un préjudice équivalent au un dixième de la valeur de la carte soit un dollar et soixante cents (1,60 $). Par son recours contre la Fraternité au nom de tous les détenteurs de carte valide au moment de la grève, elle désire répéter le montant équivalent à la diminution de la valeur de sa carte.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 18 janvier 1982, une décision d'aide temporaire a été rendue pour protéger les droits de la requérante suite à une requête pour permission d'appeler de l'intimée en Cour suprême et une somme de cinq cents dollars (500 $) a été accordée à cette fin.

Requête pour autorisation accueillie le 13 janvier 1981. Jugement de la Cour d'appel rendu le 14 octobre 1981 confirmant le jugement de la Cour supérieure. Requête pour permission d'appeler de l'intimée refusée le 9 février 1982. L'action est en préparation.

Michelle Morin

La requérante est une artisane québécoise. Elle a loué en date du 20 mars 1981, un espace de kiosque au Vélodrome Olympique auprès d'un groupe nommé le Salon de la St-Jean 1981, représenté par messieurs André Lapointe et Roger Bergeron. Cet espace a été loué pour vendre des produits d'artisanat dans le cadre d'un salon désigné «Salon de la St-Jean 1981». Lors de la signature du contrat, on a promis à la requérante que ce salon devait s'intégrer aux festivités entourant la célébration de la St-Jean Baptiste 1981; plus de dix mille visiteurs seraient présents sur les lieux durant les sept jours d'activités; ce salon s'adressait exclusivement aux artisans vendant des produits québécois et une publicité adéquate était prévue. Dans les faits, aucun des engagements n'a été tenu et la requérante a fait une perte d'argent importante. Par son recours, elle désire obtenir le remboursement du prix payé pour l'espace loué, soit cinq cent soixante dollars (560 $). Elle désire représenter tous les artisans locataires à ce salon. Le groupe est évalué à environ cent personnes.

Les administrateurs ont accordé une aide financière en date du 21 octobre 1981. Cette aide était de deux mille dollars (2 000 $) pour les honoraires du procureur, deux cent cinquante dollars (250 $) pour les déboursés, six cents dollars (600 $) pour les frais d'experts, mille dollars (1 000 $) pour les frais d'avis et quatre cents dollars (400 $) pour les dépens au niveau de l'autorisation.

La requête pour autorisation est en préparation.

René Nault

Le requérant a été autorisé exercer un recours collectif contr Michael Irvin Jarmark pour recou vrer la somme payée pour l'ach d'un ordinateur au prix d soixante-deux dollars et quarant cinq cents (62,45 $) lequel ne lui jamais été livré.

Ce dossier a fait l'objet d'un décision d'attribution d'aide per dant l'exercice financier préc dent.

En date du 12 juin 1981, l administrateurs ont accueilli e partie une deuxième demand d'aide. Par cette décision, ils o accepté de verser la somme d mille six cents dollars (1 600 pour les honoraires du procureu cent dollars (100 $) pour l déboursés judiciaires et la somm de mille dollars (1 000 $) pour l dépens au cas d'insuccès, pou l'action au mérite.

Suite au jugement accueillan l'action, les administrateurs o accordé une troisième demand d'aide. En date du 19 février 198 ils ont attribué les sommes suivan tes : mille trois cent quatre-ving cinq dollars et soixante-seize cen (1 385,76 $) pour les frais d'avis e deux cent douze dollars et quatre vingt-quinze cents (212,95 $) pou les déboursés encourus depuis l jugement sur la requête.

Requête pour autorisatio accueillie le 9 mars 1981. L'actio au mérite a été accueillie le novembre 1981. Jugement en voi d'exécution.

Statistiques sur les procédures en matière de recours collectif

Requêtes en préparation ayant reçu l'aide du Fonds 8

*** Requêtes pour autorisation produites en Cour supérieure** 82

Recours autorisés	21	**Jugements portés en Cour d'appel**	9	**Jugements portés en Cour suprême**	4
		En attente d'audition	4	**Sur permission** 4	**Au mérite** 1
		Appel accueilli	2	Permission accordée 1	Appel accueilli 1
		Appel rejeté	2	Permission refusée 3	Appel rejeté –
		Désistement de l'appel	1		
Recours non autorisés	29	**Jugements portés en Cour d'appel**	19	**Jugements portés en Cour suprême**	1
		En attente d'audition	13	**Sur permission** 1	
		Appel rejeté	3	Permission refusée 1	
		Désistement de l'appel	2		
		Règlement hors Cour	1		
Requêtes continuées sine die	2				
Causes réglées hors Cour	6				
En attente de jugement	–				
Procédures en marche	10				
Désistement de la requête	13				
En négociation	1				

*** Actions en préparation** 3

*** Actions intentées en Cour supérieure** 9

Procédures en marche	4		
Jugements rendus	5	Actions accueillies	5

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

**** Demandes présentées au Fonds d'aide** 82 (146)

Aide temporaire accordée	3 (3)			
Demandes accueillies	28 (69)			
Demandes rejetées	5 (14)	Décision portée en appel	– (2)	Appel accueilli – (1) Appel rejeté – (1)
Demandes accueillies en partie	30 (43)	Décision portée en appel	– (1)	Appel accueilli – (–) Appel rejeté – (1)
Demandes en délibéré	13 (13)			
Demandes en suspens	– (1)			
Désistement de la demande	3 (3)			

Les 82 demandes présentées au Fonds durant l'exercice 1981-82 couvrent 49 dossiers, des demandes supplémentaires pouvant être faites à diverses étapes du recours.

Les 146 demandes présentées au Fonds depuis son existence couvrent 74 dossiers, des demandes supplémentaires pouvant être faites à diverses étapes du recours.

* Les statistiques concernant les requêtes pour autorisation et les actions en Cour supérieure sont cumulées depuis le début de l'existence de la Loi.

** Concernant les statistiques pour le Fonds d'aide, les chiffres indiqués entre parenthèses représentent le cumul des données depuis le début de l'existence du Fonds jusqu'au 31 mars 1982, les autres chiffres sont uniquement pour le présent exercice financier 1981-82.

Dossiers actifs en Cour supérieure au 31 mars 1982 : 40

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Roch Nadeau

Le requérant désirait intenter un recours collectif contre les compagnies pétrolières intimées suite à la parution du rapport Bertrand portant sur l'industrie pétrolière au Canada. De ce rapport, il voulait tirer ses éléments de preuve et ses arguments à l'effet que les compagnies intimées auraient profité de leur situation monopolistique pour établir artificiellement le prix du pétrole. Il prétend avoir subi un préjudice équivalant à la différence entre le prix artificiel et le prix qu'il aurait normalement payé dans un marché libre. Par son recours, il voulait obtenir une ordonnance enjoignant aux compagnies intimées de leur rembourser la somme équivalant à ce préjudice. Il proposait que ce remboursement s'effectue par une réduction du prix de vente au détail de leur carburant pour une période nécessaire au remboursement complet des sommes dues. Le groupe qu'il voulait représenter était composé de tous les consommateurs résidant au Québec et ayant acheté du carburant au Québec pour leurs véhicules automobiles auprès des compagnies pétrolières intimées depuis 1958.

En date du 11 mai 1981, les administrateurs ont accueilli la demande du requérant. Ils ont attribué une aide pour la phase allant jusqu'au jugement sur l'autorisation. Cette aide était de trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les honoraires du procureur, trois cents dollars (300 $) pour les déboursés judiciaires et quatre cents dollars (400 $) par mémoire de frais taxé.

La requête pour autorisation a été rejetée le 23 juillet 1981. Le requérant n'a pas interjeté appel de ce jugement.

Robert Nault

Suite à l'achat de coutelleries qui ne lui ont pas été livrées dans les délais prévus au contrat, le requérant désirait intenter une action en livraison et dommages-intérêts contre la compagnie venderesse au nom de tous les acheteurs lésés.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1979-80 et d'une décision pendant l'exercice financier précédent.

En date du 2 octobre 1981, les administrateurs ont accueilli une quatrième demande d'aide. Par leur décision, ils ont accordé une somme de deux mille quatre cent soixante-trois dollars et dix-sept cents (2 463,17 $) pour couvrir le solde des frais taxés en faveur des procureurs de la partie adverse et une somme de trois cents dollars (300 $) pour les honoraires supplémentaires du procureur.

Requête pour autorisation accueillie le 9 mai 1979. Jugement de la Cour d'appel rendu le 14 janvier 1980, cassant le jugement de la Cour supérieure. En date du 11 mai 1981, la Cour suprême a rejeté l'appel du requérant, confirmant ainsi la décision de la Cour d'appel de refuser l'autorisation d'exercer ce recours.

Paul Rodier et Jacqueline Rodier

Les requérants désirent intenter un recours collectif contre la Banque Nationale du Canada. En date du 25 juillet 1977, ils ont souscrit un emprunt sur billet budgétaire et le 10 août suivant ils ont signé, en faveur de la même institution prêteuse un acte selon lequel, pour garantir le remboursement de l'obligation principale, ils hypothéquaient, en second ordre, un immeuble leur appartenant. Les requérants formulent deux griefs. Dans un premier temps ils allèguent que, contrairement à ce qu'énoncent les actes ayant trait à l'emprunt, à savoir que la somme capitale de huit mille dollars (8 000 $) est prêtée à un taux nominal annuel de quatorze et vingt-cinq centième pour cent (14,25%), les intérêts ont été calculés mensuellement, ce qui fait une différence de cent quarante-cinq dollars et vingt-cinq cents (145,25 $) sur le coût de crédit, laquelle somme leur aurait été chargée sans droit. De plus, ils invoquent une clause leur permettant de rembourser leur capital avant terme, laquelle clause stipule qu'en pareil cas le débiteur doit payer l'intérêt gagné à la date du remboursement. Ayant acquitté leur versement final avant la date d'échéance, ils contestent le fait qu'on leur ait chargé l'intérêt jusqu'à la date d'échéance et réclament la somme correspondante.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 30 juin 1981, les administrateurs ont accueilli une troisième demande d'aide. Par leur décision, ils ont accordé les sommes nécessaires à l'exercice de son droit d'appel, soit deux mille cinq cents dollars (2 500 $) pour les divers déboursés judiciaires et extrajudiciaires.

En date du 30 juillet 1981, les administrateurs ont accueilli une quatrième demande d'aide. Par cette décision, ils ont octoyé la somme de deux mille dollars (2 000 $) pour les dépens au cas d'insuccès au niveau de la Cour d'appel pour l'autorisation.

Requête pour autorisation rejetée le 20 mai 1981. Jugement porté en appel le 16 juin 1981. (C.A. 500-09-001145-812).

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

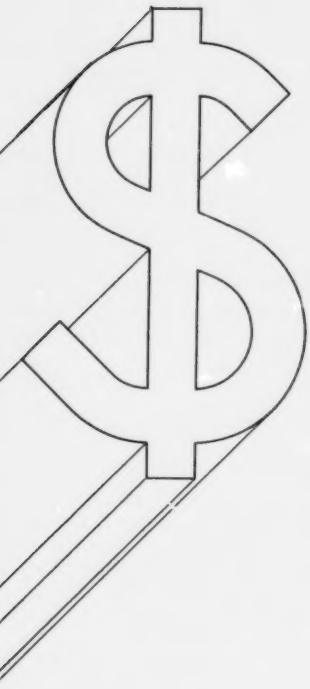

Lucette St-Denis

La requérante désire intenter un recours collectif contre la compagnie de Finance Household du Canada pour demander une diminution de ses obligations de débitrice cette dernière compagnie lui ayant fait payer des intérêts supérieurs à ceux permis par la loi. Elle fonde ses prétentions sur la Loi concernant les petits prêts et entend démontrer que la compagnie a contourné cette Loi par divers moyens techniques, mathématiques et juridiques. Elle désire intenter ce recours au nom de toutes les personnes qui ont emprunté de cette compagnie et ont payé des intérêts supérieurs à ceux permis.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 30 juillet 1981, les administrateurs ont accueilli une seconde demande d'aide. Par cette décision, ils ont octroyé la somme de quatre cents dollars (400 $) pour les dépens au cas d'insuccès au niveau de l'autorisation.

En date du 18 janvier 1982, une décision d'aide temporaire a été rendue pour l'exercice du droit d'appel de la requérante et une somme de mille dollars (1 000 $) a été accordée à cette fin.

Requête pour autorisation rejetée le 22 décembre 1981. Jugement porté en appel le 21 janvier 1982. (C.A. 500-09-000135-822).

Inge Stephens

La requérante désire intenter un recours collectif de la nature d'un jugement déclaratoire afin qu'il soit statué sur le droit des personnes qui désirent changer de sexe, d'obtenir les soins médicaux nécessaires à l'extérieur du Québec et que de tels soins soient payés par la Régie d'assurance maladie du Québec. La requérante désire ensuite réclamer le remboursement des sommes payées par ces personnes pour de tels services.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1979-80.

En date du 7 janvier 1982, les administrateurs ont accueilli une seconde demande d'aide. Ils ont accordé une somme de mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les honoraires du procureur et mille dollars (1 000 $) pour les dépens au cas d'insuccès.

Requête en irrecevabilité de l'intimé rejetée le 19 mars 1981.

Gérard Vézina

Le requérant désirait exercer un recours collectif au nom de toute personne résidant au Québec qui était privée de moyens de subsistance aux termes de la Loi sur l'aide sociale, qui avait fait une demande de prestations d'aide sociale avant le jugement final à intervenir, mais qui n'avait pas reçu de prestations d'aide sociale pour la période où elle était privée de moyens de subsistance, alors que son cas était à l'étude par la Commission d'assurance-chômage ou qu'elle n'avait pas encore reçu les bénéfices que lui avait reconnus cette Commission.

Par son recours, il désirait démontrer l'illégalité d'une directive administrative émanant de la Direction des règlements et normes du ministère des Affaires sociales, sur laquelle étaient fondés la plupart des refus de prestations. Ses prétentions étaient que le Procureur général du Québec et le service des Affaires sociales de la ville de Montréal, étaient obligés de lui verser le montant d'aide prévu par la Loi sans autre délai que celui de l'examen normal de la demande.

Son recours consistait en un bref de mandamus et une ordonnance interlocutoire pour forcer les intimés à verser les prestations auxquelles les membres du groupe avaient droit.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 7 janvier 1982, les administrateurs ont accueilli une troisième demande d'aide financière. Par leur décision, ils ont accordé une somme de mille dollars (1 000 $) pour les honoraires du procureur pour la préparation de la demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême et huit cents dollars (800 $) pour les déboursés judiciaires et extrajudiciaires.

Requête pour autorisation rejetée le 6 novembre 1980. Jugement de la Cour d'appel le 3 novembre 1981 confirmant le jugement de la Cour supérieure. Permission d'appeler en Cour suprême refusée le 9 février 1982.

L'Information

Le Fonds d'aide étant l'organisme mandaté pour favoriser l'utilisation de la procédure du recours collectif, une partie importante de son mandat consiste à faire connaître cette Loi en général et à informer les citoyens du déroulement des divers recours qui sont devant les tribunaux. Pour arriver à cette fin, le Fonds utilise divers moyens, chacun répondant à un besoin particulier. Voici un résumé de nos réalisations en information pour notre dernier exercice financier.

Documentation

Nous recevons quotidiennement plusieurs demandes d'information générale sur les divers aspects de la procédure de recours collectif ou sur le Fonds d'aide. En plus de fournir des réponses particularisées par téléphone ou par courrier, nous distribuons à tous les intéressés une documentation complète. Cette documentation est composée de trois instruments qui varient en volume : une brochure de vingt-quatre (24) pages intitulée « Le recours collectif » présente un résumé complet de la Loi et du rôle du Fonds; un fascicule de huit pages intitulé « Le Fonds d'aide aux recours collectifs C'EST QUOI?» répond aux principales questions sur notre rôle et notre fonctionnement; un bref dépliant qui résume les principaux éléments de la brochure et du fascicule et qui s'intitule « Le recours collectif c'est pour tout l'monde». De plus, cette documentation est à la portée du grand public à travers les réseaux de distribution du ministère de la Justice et de Communication-Québec.

Nous répondons également à plusieurs demandes d'information des avocats désireux de se familiariser davantage avec notre organisme avant de présenter une demande d'aide au nom de leur client. Nous remettons à tous ces avocats une copie de notre règlement relatif aux demandes d'aide, un modèle de requête, ainsi que la liste complète des références à la jurisprudence québécoise en recours collectif.

Colloque et conférences

Le Fonds d'aide a participé en mars dernier à un important colloque tenu à l'Université McGill et ayant pour thème le bilan des trois premières années d'application de la Loi. La contribution du Fonds s'est manifestée de trois façons : il a délégué un représentant comme conférencier; le secrétariat du Fonds a collaboré à l'organisation et au déroulement du colloque et enfin, le Fonds a fourni aux participants une documentation utile à la discussion.

Pendant ce même exercice, le Fonds a participé à deux journées d'étude sur le recours collectif destinées aux étudiants en droit. L'une s'est tenue à l'Université Laval, l'autre à l'Université de Sherbrooke.

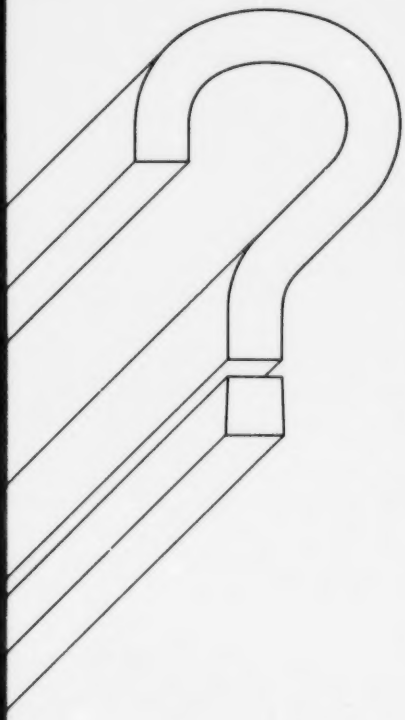

Émission « Justice pour tous »

Pour une troisième année consécutive, la Commission des services juridiques a assuré la diffusion d'une émission d'information sur le recours collectif dans le cadre de la série « Justice pour tous ». Cette émission reproduit un sketch où est illustré un cas d'application possible de la procédure et une entrevue avec le président du Fonds pendant laquelle les grandes lignes de la Loi sont discutées.

Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif intéressant dans le détail un groupe particulier de citoyens, généralement ceux qui sont des membres éventuels du groupe concerné, le Fonds doit répondre à plusieurs demandes d'information sur le déroulement des divers recours.

Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre dans lequel sont colligées les informations disponibles sur les divers recours telles que le district judiciaire où il se déroule, le nom des procureurs, la nature du recours, l'étape de la procédure, le montant d'aide du Fonds le cas échéant, etc... Ce registre est complété d'un tableau statistique sur les recours et les décisions du Fonds, depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Ce registre est également un outil précieux pour répondre aux diverses questions des média.

Nous reproduisons en page centrale du présent rapport, le tableau statistique à jour au 31 mars 1982.

Entrevues avec la presse écrite et électronique

Comme par le passé, le Fonds a continué d'informer le public en accordant des entrevues aux média. Parmi les principales, mentionnons des entrevues accordées aux journaux La Presse et The Gazette et notre participation à des émissions d'information telles que « Service à la Communauté » sur les ondes de Télé-Métropole à Montréal et « L'Événement » sur les ondes de Télé-Capitale à Québec.

39

Loi sur le recours collectif
L.Q. 1978 chap. 8 (Titre II)

Titre II, L'aide aux recours collectifs

Chapitre premier : Définitions

Interprétation

5. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aide »

a) « aide » : l'aide accordée en vertu du chapitre III du présent titre ;

« bénéficiaire »

b) « bénéficiaire » : une personne qui reçoit l'aide ;

« Fonds »

c) « Fonds » : le Fonds d'aide aux recours collectifs constitué par l'article 6 ;

« représentant »

d) « représentant » : une personne qui se voit attribuer le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif, conformément à l'article 1003 du Code de procédure civile ;

« requérant »

e) « requérant » : une personne qui demande l'aide.

Chapitre II : Le Fonds

Nom

6. Un organisme est constitué sous le nom de « Fonds d'aide aux recours collectifs ».

Pouvoirs d'une corporation

Le Fonds est une corporation au sens du Code civil ; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Objet

7. Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par le présent titre.

Administration

8. Le Fonds est administré par trois personnes dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques.

Traitement et honoraires

Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités.

Administrateur

9. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Incapacité d'agir d'un administrateur	**10.**	En cas d'incapacité d'agir d'un administrateur par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant.
Siège social	**11.**	Le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement ; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la Gazette officielle du Québec.
Séances		Le Fonds peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Quorum	**12.**	Le quorum du Fonds est de deux membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.
Intérêt personnel		L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge.
Idem		Toutefois, si un tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt.
Secrétaire et personnel	**13.**	Le secrétaire et les autres membres du personnel du Fonds sont nommés et rémunérés d'après les normes et les barèmes établis par règlement du Fonds.
Procès-verbaux, copies et extraits	**14.**	Les procès-verbaux des séances du Fonds approuvés par les administrateurs sont authentiques ; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président ou le secrétaire.
Exercice financier	**15.**	L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.
Budget	**16.**	Le Fonds doit, au plus tard le premier septembre de chaque année, transmettre au ministre de la justice son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.
Administrateur démis		Le gouvernement peut démettre tout administrateur du Fonds qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget du Fonds sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus non prévus au budget.
Rapport annuel	**17.**	Le Fonds doit transmettre au ministre de la justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt (suite) **17.** Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les trente jour de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Renseignements et rapports **18.** Le Fonds doit fournir, en tout temps, au ministre de la justice tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

Vérificateur général **19.** Le vérificateur général doit, à chaque année et, en outre, à chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifier les livres et les comptes du Fonds.

Chapitre III : L'aide

Section I : Attribution de l'aide

Demande écrite **20.** Le représentant ou celui qui entend se faire attribuer ce statut peut requérir, par une demande écrite, l'aide du Fonds.

Contenu de la demande **21.** Le requérant expose dans sa demande le fondement du droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice et il décrit le groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce le recours collectif.

Idem Il déclare aussi son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître ; il indique les fins pour lesquelles il entend utiliser l'aide, le montant requis ainsi que les autres revenus ou services dont il peut disposer.

Affidavit **22.** Le requérant atteste dans sa demande que les renseignements qu'il fournit sont exacts et autorise le Fonds à en vérifier l'exactitude.

Pièces et autres renseignements Il fournit les pièces justificatives et les autres renseignements que le Fonds demande.

Pouvoirs du Fonds **23.** Le Fonds étudie la demande du requérant et il peut, à cette fin, entendre le requérant ou son procureur.

Critères d'attribution Pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds évalue si sans cette aide le recours collectif peut être exercé ou continué ; de plus, si le statut de représentant n'a pas encore été attribué au requérant, le Fonds apprécie l'apparence du droit qu'il entend faire valoir et les probabilités d'exercice du recours collectif.

Décision Le Fonds peut différer l'étude d'une partie de la demande, refuser l'aide ou l'attribuer, en tout ou en partie ; dans tous les cas, il rend sa décision dans le mois qui suit la réception de la demande.

Avis écrit

24. S'il diffère l'étude d'une partie de la demande ou s'il refuse d'attribuer l'aide, le Fonds avise, par écrit, le requérant de sa décision et lui indique ses motifs.

Convention entre le Fonds et le bénéficiaire

25. S'il attribue l'aide, le Fonds convient des conditions avec le requérant ou son procureur.

L'entente entre le Fonds et le bénéficiaire prévoit notamment :

a) le montant et l'utilisation de l'aide ;

b) les avances qui peuvent être faites au bénéficiaire ;

c) les modalités de présentation des comptes et des déboursés ;

d) les rapports que le bénéficiaire ou son procureur doit fournir au Fonds ;

e) les cas où l'aide peut être suspendue ou diminuée ;

f) les modalités de remboursement des avances reçues ou de l'aide, le cas échéant ;

g) la subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son procureur jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

Aide temporaire

26. Un administrateur du Fonds peut accorder au requérant une aide temporaire qui ne peut excéder le montant fixé par règlement du Fonds, s'il considère qu'une aide immédiate est nécessaire pour éviter que le droit du requérant ne se perde ou ne puisse être exercé et si le Fonds ne peut, en temps utile, se réunir pour prononcer sur la demande du requérant. La décision de l'administrateur doit être motivée.

Remboursement

Le requérant est tenu de rembourser les montants ainsi reçus si le Fonds, ultérieurement, refuse d'attribuer l'aide.

Section II : Droits et obligations du Fonds et du bénéficiaire

Droit du bénéficiaire

27. Le bénéficiaire a droit de faire acquitter par le Fonds les dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif en la manière prévue à l'entente visée dans l'article 25.

Obligation du bénéficiaire

28. Le bénéficiaire doit informer le Fonds de tout fait qui modifie les renseignements fournis suivant les articles 21 et 22.

Idem

Il doit aussi transmettre au Fonds copie du jugement du tribunal qui autorise l'exercice du recours collectif ou qui y met fin, qui ordonne la publication d'un avis ou qui est de nature à modifier l'entente.

Obligation du Fonds

29. Le Fonds acquitte pour le bénéficiaire en la manière prévue par l'entente visée dans l'article 25 et jusqu'à concurrence du montant de l'aide :

a) les honoraires du procureur du bénéficiaire ;

b) les honoraires et les frais des experts et des avocats-conseils qui agissent pour le bénéficiaire ;

c) les dépens et les autres déboursés de cour y compris les frais d'avis, s'ils sont à la charge du bénéficiaire ;

d) les autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif.

Remboursement

30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de dépens ou de frais.

Subrogation du Fonds

31. Dans les cas où le représentant a bénéficié de l'aide, si le défendeur en faveur de qui le jugement final a été rendu démontre au Fonds l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir paiement intégral des frais judiciaires sur les biens du représentant, le Fonds, après examen de l'état financier du défendeur, peut acquitter ces frais judiciaires au nom du représentant. Le Fonds devient alors subrogé dans les droits du défendeur jusqu'à concurrence du montant versé à ce dernier.

Dépôt au greffe

32. Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Obligation du tribunal

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des dépens, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires.

Perte de l'aide

33. Le bénéficiaire qui fait défaut d'exercer le recours collectif ou n'est pas autorisé à l'exercer, qui perd son statut de représentant ou y renonce n'a plus droit à l 'aide.

Obligation du bénéficiaire

Il doit alors aviser le Fonds, lui faire rapport et le rembourser des avances reçues et non encore dépensées.

Cessation de plein droit

34. L'aide cesse de plein droit si le bénéficiaire l'utilise à des fins autres que celles convenues ; dans ce cas, il rembourse le montant de l'aide reçue et non utilisée pour les fins du recours collectif.

Section III : Appel

Juridiction, délai

35. Le requérant dont la demande d'aide est refusée peut interjeter appel de la décision du Fonds devant la Cour provinciale, par requête formée dans les quinze jours de la réception de la décision du Fonds.

Procédure

La requête contient un exposé sommaire des motifs invoqués. Elle est produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où est domicilié le requérant ; elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée au Fonds.

Preuve

La requête ne peut être contestée par écrit, mais le tribunal peut, lors de sa présentation, permettre aux parties d'apporter la preuve jugée nécessaire.

Dispositions applicables

36. Les règles du Code de procédure civile relatives à l'administration de la preuve, à l'audition et au jugement s'appliquent, en les adaptant, à l'appel interjeté en vertu de la présente section.

Instruction

37. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Décision

Si le tribunal décide que le requérant a droit à de l'aide, il ordonne au Fonds de procéder à l'attribution de l'aide après entente avec le requérant ou son procureur conformément à l'article 25.

Aucun appel

La décision du tribunal est sans appel.

Chapitre IV : Les règlements

Règlements du gouvernement

38. Le gouvernement peut, par règlement :

a) fixer, pour l'application de l'article 42, le pourcentage que le Fonds prélève sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée ;

b) déterminer les cas où l'aide peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec et établir des critères et des normes à cet égard ;

c) déterminer les cas où l'aide peut être attribuée à un résident du Québec qui entend exercer hors du Québec une procédure de la nature du recours collectif.

Règlements du Fonds

39. Le Fonds peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement :

a) déterminer la forme et le contenu des demandes et des rapports à lui être fournis ;

b) déterminer le montant qu'un administrateur peut engager suivant l'article 26 ;

c) fixer le pourcentage de l'aide qui peut être remise à un bénéficiaire à titre d'avance ;

d) établir les normes et barèmes de nomination et de rémunération du secrétaire et des autres membres de son personnel ;

e) édicter les règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite de ses affaires.

Préavis dans la G.O.

40. Un règlement portant sur les sujets visés dans l'article 38 ou dans les paragraphes a, b, c ou e de l'article 39 ne peut être adopté que s'il a fait l'objet d'un préavis de trente jours publié dans la Gazette officielle du Québec et reproduisant le texte du règlement proposé.

Entrée en vigueur

41. Un règlement adopté suivant les articles 38 et 39 entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Chapitre V : Dispositions financières

Pourcentage prélevé par le Fonds

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 1033 ou 1034 du Code de procédure civile ; dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

Emprunts, etc., contractés par le Fonds

43. Le Fonds ne peut contracter un emprunt ou prendre des engagements financiers dont le montant dépasse, dans un exercice financier, la valeur des sommes mises à sa disposition par la Législature pour ce même exercice.

Versements des sommes prélevées

44. À la fin de chaque exercice financier, le Fonds verse au fonds consolidé du revenu, les sommes qu'il a prélevées en vertu de l'article 42.

Budget

45. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont prises, pour les années 1978/1979 et 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Annexe II

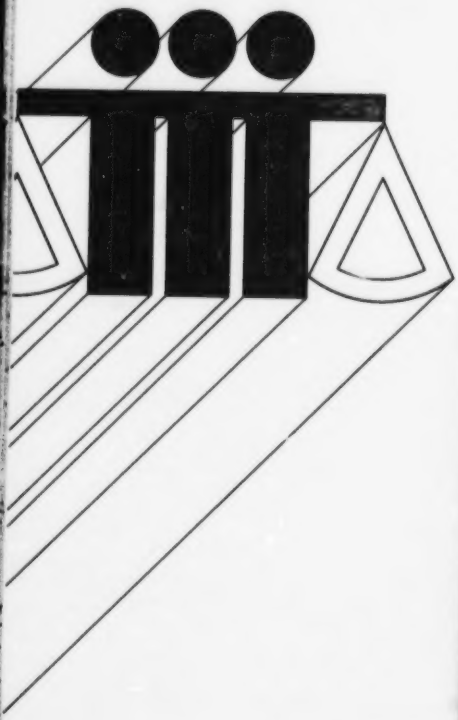

Annexe II

Règlement concernant la demande d'aide aux recours collectifs

Loi sur le recours collectif
1978, chapitre 8, article 39, paragraphes a), b) et e)

Section I : Forme de la demande et des rapports

Une demande d'aide doit être

1 a) dactylographiée sur un papier format légal et transmise au Fonds d'aide aux recours collectifs en 4 exemplaires ;

b) signée par le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, ou par une personne dûment autorisée à cette fin par la corporation ou le groupement si le requérant est une corporation ou un groupement visé à l'article 1048 non refondu (1978, c. 8, a. 3) du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Un rapport doit être

2 a) dactylographié et transmis au Fonds en un exemplaire ;

b) signé par le bénéficiaire ou son procureur.

Section II : Contenu de la demande et des rapports

Une demande d'aide doit être

3 a) si le requérant est une personne physique, indiquer ses nom, prénom, âge, adresse, état matrimonial, occupation et, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de son procureur ;

b) si le requérant est une corporation visée à l'article 1048 du Code de procédure civile, indiquer sa raison sociale, son adresse et, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de son procureur ;

c) si le requérant est un groupement visé à l'article 1048 du Code de procédure civile, indiquer le nom de l'association tel qu'il apparaît sur le certificat du commissaire général du travail, son adresse et, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de son procureur ;

d) si le requérant est une corporation ou un groupement visé à l'article 1048 du Code de procédure civile :

i) indiquer celui parmi ses membres qui fait partie du groupe pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif ;

ii) démontrer que l'intérêt de ce membre, dans le cadre de l'exercice de ce recours, est relié aux objets pour lesquels la corporation ou le groupement est constitué ;

iii) démontrer que ce membre était membre de la corporation ou du groupement au moment où le droit à faire valoir est né ;

e) contenir un exposé du fondement du droit et des faits essentiels sur lesquels le requérant entend baser le recours collectif et une description du groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce le recours collectif ;

f) indiquer le montant de l'aide requis et l'utilisation que le requérant prévoit en faire ;

g) indiquer si le requérant sollicite une aide temporaire avant que le Fonds ne rende sa décision sur la demande et, le cas échéant, indiquer le montant d'aide temporaire requis et les motifs à l'appui de cette demande ;

h) indiquer si le requérant s'est adressé à la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif ; si telle autorisation n'a pas été demandée, indiquer le district judiciaire dans lequel le requérant a l'intention de déposer sa requête ainsi que la date à laquelle il entend le faire ;

i) indiquer si le requérant désire se faire entendre avec ou sans procureur avant que le Fonds ne statue sur sa demande ;

j) contenir, en annexe, tout autre document jugé pertinent par le requérant ; et

k) autoriser le Fonds à vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

Un rapport doit

4 a) contenir un relevé détaillé des dépenses effectuées par le bénéficiaire.

b) indiquer le montant total des dépenses effectuées par le bénéficiaire au moment de la préparation de chaque rapport ainsi que le solde des sommes versées par le Fonds et non encore utilisées.

Section III : Documents ou informations qui doivent accompagner la demande

Une demande doit être accompagnée en annexe

5 a) d'un affidavit ou affirmation solennelle du requérant attestant que les renseignements fournis dans la demande sont exacts et être signée par le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, ou par une personne dûment autorisée à cette fin par la corporation ou le groupement, si le requérant est une corporation ou un groupement visé à l'article 1048 du Code de procédure civile ;

b) d'une liste indiquant les nom, prénom, occupation et adresse des membres du groupe qui se sont fait connaître ; s'ils sont inconnus, une estimation de leur nombre ;

c) d'une déclaration du requérant sur son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître ; cette déclaration mentionne notamment :

i) le nom et l'adresse de leur employeur, s'ils bénéficient d'un revenu provenant d'un emploi et, s'ils exercent une entreprise, le nom, la la nature et l'adresse de cette entreprise ;

ii) les autres revenus ou services dont le requérant peut disposer pour les fins de l'exercice de ce recours ;

d) d'une copie de tout contrat ou autre document, s'il en est, sur lequel est fondé le recours personnel du requérant de même que copie de tout contrat ou document sur lequel sont fondés les recours des autres membres et que le requérant a en sa possession ;

e) le cas échéant, d'une copie de la requête déposée devant la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif et une copie du jugement de cette même cour statuant sur cette requête ainsi que toute autre procédure déposée ou jugement rendu en rapport avec ce recours ;

f) si le requérant est une corporation visée à l'article 1048 du Code de procédure civile, une copie des lettres patentes et si le requérant est un groupement visé à ce même article, une copie du certificat du commissaire général du travail.

Section IV : De la réception de la demande et de l'audition du requérant

6 Une demande est réputée être dûment reçue par le Fonds lorsqu'elle est complétée conformément aux exigences prescrites par la Loi sur le recours collectif ainsi que par le présent règlement et parvenue au siège social du Fonds.

7 Sur réception d'une demande, le secrétaire expédie par courrier recommandé un accusé de réception au requérant ou à son procureur et, le cas échéant, avise le requérant ou son procureur de voir à compléter la demande.

8 Lorsque le Fonds juge nécessaire d'entendre le requérant ou son procureur, le secrétaire lui expédie par courrier recommandé, au moins 5 jours avant la date de la séance où il sera entendu, un avis de convocation mentionnant la date, l'heure et le lieu de cette séance.

9 Le Fonds peut, aux conditions qu'il détermine, reporter ou ajourner à une date fixe ou à la première date disponible la séance à laquelle devait être entendu le requérant ou son procureur. Lorsque la séance est ainsi reportée ou ajournée, le secrétaire fait parvenir un nouvel avis de convocation ou avise le requérant ou son procureur de la manière prescrite par le Fonds.

10 Le secrétaire note au procès-verbal de la séance où le requérant ou son procureur est ainsi entendu, leurs nom et prénom, les pièces ou documents déposés à cette occasion et, pour la décision, réfère au dossier du Fonds.

11 Le Fonds peut exiger que des dispositions soient faites sous serment ou affirmation solennelle.

12 Le Fonds et le requérant ou son procureur peuvent exiger que des dépositions soient prises en sténographie, sténotypie ou à l'aide de tout autre moyen de même nature ; toutefois, les frais sont à la charge de la partie qui en fait la demande. Ces dépositions sont versées au dossier pour en faire partie intégrante.

Section V : Décisions du Fonds

13 Le secrétaire dépose au dossier l'original de la décision rendue par le Fonds et transmet copie certifiée de cette décision au requérant ou à son procureur par courrier recommandé ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds.

14 Lorsque le Fonds décide de suspendre ou de diminuer l'aide au bénéficiaire conformément au terme de l'entente conclue avec celui-ci ou lorsqu'il lui retire l'aide en vertu de l'article 34 de la Loi sur le recours collectif, le secrétaire transmet copie certifiée de cette décision au bénéficiaire ou à son procureur par courrier recommandé ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds. Le secrétaire donne également avis de telle décision au protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé.

Section VI : Montant qu'un administrateur peut accorder suivant l'article 26

15 Le montant maximum qu'un administrateur peut accorder à titre d'aide temporaire suivant l'article 26 de la Loi sur le recours collectif est de $1,000.00.

Section VII : Dispositions générales

16 Un dossier concernant une demande revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que sur autorisation du Fonds.

17 S'il advient que le jour prescrit pour faire un acte est non juridique, ou qu'un délai expire un tel jour, cet acte peut valablement se faire le jour juridique suivant et ce délai est prolongé jusqu'audit jour.

Section VIII : Disposition finale

18 Ce règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé par le gouvernement, à la date de sa publication, à la Gazette officielle du Québec.

Références jurisprudentielles

Comité régional des usagers des transports en commun de Québec -c.- C.T.C.U.Q., M. le Juge Jacques Philippon, C.S. (Québec), le 13 mars 1979, (200-06-000002-793). Jurisprudence Express 79-514.

Plouffe, P.E. -c.- Télécâble de Québec Inc., M. le Juge Gaston Desjardins, C.S. (Québec), le 17 avril 1979, (200-06-000003-791). Jurisprudence Express 79-538.

Nault, Robert -c.- Canadian Consumer Company Limited, M. le Juge Jacques Marquis, C.S. (Montréal), le 9 mai 1979, (500-06-000001-798).

Théroux, Gabrielle et al. -c.-Greffier de l'Hôtel de ville de Montréal, M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 8 juin 1979 (500-06-000002-796). Jurisprudence Express 79-603.

Association Québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux -c.- Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Claude-René Dumais, C.P. (Montréal), le 14 août 1979, (500-06-000007-795). Jurisprudence Express 79-737.

Lescelleur, Jean-Pierre -c.- Maisons Prefab Francis Ltée, M. le Juge René W. Dionne, C.S. (Gaspé), le 12 septembre 1979, (110-06-000001-79). Jurisprudence Express 79-968.

Demers, Dame Denise -c.- Drolet, Dame Colette et al, Madame le Juge Lyse Lemieux, C.S. (Québec), le 13 septembre 1979, (200-06-000005-796). Jurisprudence Express 79-915. (1979) C.S. 1117 à 1118.

Lapointe, René -c.- Syndicat National des Employés de l'Hôpital Saint-Charles Borromée, M. le Juge Guy Mathieu, C.S. (Montréal), le 27 septembre 1979, (500-06-000005-799). (1979) C.S. 1119 à 1121. Jurisprudence Express 79-916.

Richard, Jacques -c.- Jacuzzi Canada Ltée, M. le Juge Yvon Jasmin, C.S. (Montréal), le 27 septembre 1979, (500-06-000006-797).

Boisvert, Claire -c.- La Compagnie Forar Inc., et Montreal Trust Company, et la Banque Royale du Canada, M. le Juge Bernard Gratton, C.S. (Montréal), le 28 septembre 1979, (500-06-000009-791).

Boivin, Benoit, et Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec -c.- Procureur général du Québec, M. le Juge Edouard Laliberté, C.S. (Québec), le 9 octobre 1979, (200-06-000004-79).

Association Québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux -c.- M. le Juge Dumais et la Cour provinciale et le Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Benjamin J. Greenberg, C.S. (Montréal), le 18 octobre 1979, (500-05-014860-793). Jurisprudence Express 80-26. (1980) C.S. 155 à 158.

Association Québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux -c.- C.E.C.M., M. le Juge Raymond Landry, C.S. (Montréal), le 16 novembre 1979, (500-06-000047-792). Jurisprudence Express 80-12.

Commission de transport de la communauté urbaine de Québec -c.- Comité régional des usagers des transports en commun de Québec, MM. les Juges Lajoie, Bélanger et l'Heureux-Dubé, C.A. (Québec), le 19 novembre 1979, (200-09-000226-792). Jurisprudence Express 79-1034. (1979) C.A. 528 à 531.

A.P.A. -c.- Canadian Honda Motor Ltd., M. le Juge Yvan Bisaillon, C.S. (Montréal), le 10 décembre 1979, (500-06-000010-799).

Canadian Consumer Company Limited -c.- Nault, Robert, MM. les Juges Owen, Turgeon et Lamer, C.A. (Montréal), le 14 janvier 1980, (500-09-000699-793). Jurisprudence Express 80-159.

Gelmini, Angelo -c.- Thibault, J. Ernest, et le Procureur général du Québec, M. le Juge Jean-Louis Péloquin, C.S. (St-François), le 29 février 1980, (450-06-000001-79). Jurisprudence Express 80-175.

Feinberg, Janet Diane -c.- L'Une et l'Autre Inc., Madame le Juge Réjane Colas, C.S. (Montréal), le 28 mars 1980, (500-06-000001-806).

Boisvert, Claire -c.- La Compagnie Forar Inc., et al., M. le Juge Bernard Gratton, C.S. (Montréal), le 28 avril 1980, (500-06-000009-791).

Saint-Onge, Alice -c.- La ville de Montréal et le Syndicat de la Fonction publique du Canada, M. le Juge Denis Lévesque, C.S. (Montréal), le 2 mai 1980, (500-06-000005-807).

Côté, Charlyne -c.- Boutique 254 Inc. et Trust Général du Canada, M. le Juge André Desmeules, C.S. (Beauce), le 6 juin 1980, (350-06-000001-806).

Arsenault, Nicole -c.- Neigre, Henri et Perreault, Laurien, M. le Juge Gérard Turmel, C.S. (Montréal), le 12 juin 1980, (500-06-000006-805).

Bédard, Huguette -c.- Hydro-Québec et le Procureur général de la Province de Québec, M. le Juge Paul-E. Bernier, C.S. (Québec), le 18 juin 1980, (200-06-000006-794). Jurisprudence Express 80-686.

Deschamps, Ghislaine -c.- Savard, Roland, M. le Juge Gaston Desjardins, C.S. (Québec), le 20 juin 1980, (200-06-000001-803).

Bonhomme, Lucien -c.- Service de Limousines Murray Hill Ltée, M. le Juge Gilles Y. Renaud, C.S. (Montréal), le 20 juin 1980, (500-06-000002-804).

Werner, Manuel -c.- Saab-Scania AB, M. le Juge Claude Benoit, C.S. (Montréal), le 30 juillet 1980, (500-06-000004-800). (1980) C.S. 798 à 801. Jurisprudence Express 80-695.

Rossignol, Diane Dorion -c.- Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Robert Turgeon, C.P. (Montréal), le 15 août 1980, (500-06-000009-809). Jurisprudence Express 80-659.

Gagnon, Jacques -c.- Ville de Beloeil et Hydro-Québec et al., M. le Juge Anthime Bergeron, C.S. (Montréal), le 4 septembre 1980, (500-06-000007-803). Jurisprudence Express 80-784.

Rodier, Paul -c.- la Banque Nationale du Canada, M. le Juge François Chevalier, C.S. (Hull), le 5 septembre 1980, (550-06-000001-80).

Dubé, Martin -c.- Ville de St-David de l'Auberivière et al., M. le Juge Gabriel Roberge, C.S. (Québec), le 16 septembre 1980 (200-06-000002-801).

Arsenault, Nicole -c.- Henri Neigre et Laurien Perreault, M. le Juge Ivan Bisaillon, C.S. (Montréal), le 19 septembre 1980, (500-06-000006-805).

Rodier, Paul -c.- La Banque Nationale du Canada, M. le Juge Louis-Philippe Landry, C.S. (Hull), le 19 septembre 1980, (550-06-000001-80).

Syndicat national des employés de l'hôpital St-Charles Borromée -c.-Lapointe, René, MM. les Juges Kaufman, Bélanger, Bisson, C.A. (Montréal), le 24 septembre 1980, (500-09-001322-791). (1980) C.A. 568 à 569.

Brunet, Claude, -c.- Rodrigue, Norbert -et- Confédération des Syndicats Nationaux et Fédération des Affaires Sociales Inc. et Syndicat national des Employés de l'Hôpital St-Charles Borromée, M. le Juge Yves Forest, C.S. (Montréal), le 30 octobre 1980, (500-06-000011-805).

Rossignol, Dorion Diane -c.- Corning Canada Inc. et al., M. le Juge Marcel Nichols, C.S. (Montréal), le 31 octobre 1980, (500-06-000008-801).

Vézina, Gérard -c.- Ministre des Affaires Sociales et al., M. le Juge Jacques Vaillancourt, C.S. (Montréal), le 6 novembre 1980, (500-06-000010-807).

Feinberg, Janet Diane -c.- L'Une et L'Autre Inc., M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 13 novembre 1980, (500-06-000001-806).

Néron, Raymond -c.- Ville de Chicoutimi, M. le Juge Jean Moisan, C.S. (Chicoutimi), le 27 novembre 1980, (150-05-000385-809).

Rodier, Paul -c.- La Banque Nationale du Canada, M. le Juge François Chevalier, C.S. (Hull), le 8 décembre 1980, (500-06-000001-80). Jurisprudence Express 81-196.

Monastesse, Geneviève -c.- La Fraternité des chauffeurs d'autobus et al., M. le Juge Anthime Bergeron, C.S. (Montréal), le 13 janvier 1981, (500-06-000014-809).

L'Une et l'Autre Inc. -c.- Feinberg, Janet Diane, M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 22 janvier 1981, (500-06-000001-806).

Rodier, Paul -c.- La Banque Nationale du Canada, MM. les Juges Kaufman, Bélanger, Bisson, C.A. (Montréal), le 3 février 1981, (500-09-000031-815). Jurisprudence Express 81-259.

Sansfaçon, Michel -c.- Compagnie Trust Royal, M. le Juge Jacques Philippon, C.S. (Québec), le 18 février 1981, (200-06-000005-80).

Cloutre, André -c.- Ville de Bromont, M. le Juge Carrier Fortin, C.S. (Bedford), le 25 février 1981, (455-06-000001-80).

Dalpé, Daniel -c.- Ville de Bromont, M. le Juge Carrier Fortin, C.S. (Bedford), le 25 février 1981, (455-06-000001-81).

Nault, René -c.- Michael Irvin Jarmark et Danworth Electronics, M. le Juge André Savoie, C.S. (Montréal), le 9 mars 1981, (500-06-000013-801).

Beullac, Robert -c.- Le Procureur général de la Province de Québec, M. le Juge André Deslongchamps, C.S. (Montréal), le 12 mars 1981, (500-06-000011-797).

Stephens, Inge -c.- Le Procureur général du Québec et al., M. le Juge Denis Durocher, C.S. (Montréal), le 19 mars 1981, (500-06-000015-80).

Bédard, Huguette -c.- Le Fonds d'aide aux recours collectifs, M. le Juge Raymond Beaudet, C.P. (Québec), le 25 mars 1981, (200-02-001088-816). Jurisprudence Express 81-526.

Labrèche-Nantel, Hélène -c.- Corporation Municipale de Vaudreuil, M. le Juge Maurice Lagacé, C.S. (Beauharnois), le 2 avril 1981, (760-05-000588-80).

Cardinal, Denise -c.- Club de Tennis Avantage Inc., M. le Juge Jacques Philippon, C.S. (Québec), le 8 avril 1981 (200-06-000006-802).

Comité régional des usagers des transport en commun de Québec -c.- C.T.C.U.Q., MM. les Juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, R.S.C., le 11 mai 1981, Jurisprudence Express 81-523.

Nault, Robert -c.- Canadian Consumer Company Limited, MM. les Juges Martland, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard, R.S.C., le 11 mai 1981, Jurisprudence Express 81-553.

Beullac, Robert -c.- Procureur général de la Province de Québec, M. le Juge Gérard Deslandes, C.S. (Montréal), le 15 mai 1981, (500-06-000011-797).

Rodier, Paul -c.- La Banque Nationale du Canada, M. le Juge François Chevalier, C.S. (Hull), le 20 mai 1981, (550-06-000001-80).

Compagnie Trust Royal -c.-Michel Sansfaçon, M. le Juge Louis Doiron, C.S. (Québec), le 28 mai 1981, (200-06-000005-804).

McDonald, Jeanne -c.- Vic Tanny et al., M. le Juge Bernard Gratton, C.S. (Montréal), le 29 mai 1981, (500-06-000017-810).

Théoret, Madeleine -c.- Silhouette Club de Santé Limitée, M. le Juge Jules Blanchet, C.S. (Montréal), le 18 juin 1981, (500-06-000015-814).

Pelletier, Gérard -c.- Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000005-815).

Association Québécoise de défense des droits des retraités et pré-retraités (A.Q.D.R.) Inc. -c.- La Dominion, Compagnie d'assurance sur la vie, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000012-811).

Clermont, René -c.- Life Insurance Company of North America, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000011-813).

Longpré, Claire -c.- La Mutuelle S.S.Q., M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000008-819).

Trahan, Marcel -c.- La Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'assurance, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000007-811).

Duerr, Max -c.- Aetna Life Insurance Company, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000006-813).

Houle, Roméo -c.- La Great-West Compagnie d'assurance-vie, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000004-818).

Aussant, Gisèle -c.- L'Assurance-vie Desjardins, M. le Juge Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000003-810).

Lauzon, Gilles -c.- La Compagnie Mutuelle d'assurance, M. le Juge Jules Beauregard, C.S. (Montréal), le 6 juillet 1981, (500-06-000002-812).

Nadeau, Roch -c.- Compagnie pétrolière impériale Ltée Esso et al., M. le Juge Bernard Gratton, C.S. (Montréal), le 23 juillet 1981, (500-06-000013-81).

Jobin, Gaétan -c.- Vincent Giguère, M. le Juge René Hamel, C.S. (Québec), le 23 juillet 1981, (200-06-000004-807).

Charbonneau, Carole -c.- Aéro Mexico, M. le Juge Maurice E. Lagacé, C.S. (Montréal), le 5 août 1981, (500-06-000023-818).

A.P.A. -c.- Canadian Honda Motor Ltd., M. le Juge Charles A. Phelan, C.S. (Montréal), le 23 septembre 1981, (500-06-000010-799). Jurisprudence Express 81-1019.

C.T.C.U.Q. -c.- Comité régional des usagers des transports en commun de Québec, Protonotaire spécial, M. Grenier, C.S. (Québec), le 29 septembre 1981, (200-06-000002-793).

Ingram, Noella -c.- Vic Tanny Québec Ltd., M. le Juge Bernard Flynn, C.S. (Montréal), le 9 octobre 1981, (500-06-000021-812).

A.Q.D.R. -c.- Dominion, Compagnie d'assurance-vie, MM. les Juges Owen, Monet, Beauregard, C.A. (Montréal), le 14 octobre 1981, (500-09-001092-816).

La Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés connexes au transport de la C.T.C.U.M. -c.- Geneviève Monastesse, MM. les Juges Bernier, Bélanger, McCarthy, C.A. (Montréal), le 14 octobre 1981, (500-09-000182-816).

Plouffe, P.E. -c.- Cablevision Nationale Ltée, M. le Juge Gaston Desjardins, C.S. (Québec), le 2 novembre 1981, (200-06-000003-791). Jurisprudence Express 82-36.

Vézina, Gérard -c.- Le Ministre des Affaires Sociales du Québec et al., MM. les Juges Turgeon, Bélanger, Nolan, C.A. (Montréal), le 3 novembre 1981, (500-09-001369-800).

Greffier de l'hôtel de ville de Montréal -c.- Théroux, Gabrielle, C.A. (Montréal), le 5 novembre 1981, (500-09-000859-793).

Nault, René -c.- Michael Irvin Jarmark, M. le Juge Melvin L. Rothman, C.S. (Montréal), le 6 novembre 1981, (500-06-000013-801).

Charbonneau, Carole, -c.- Aéro Mexico, M. le Juge Jules Deschênes, C.S. (Montréal), le 6 novembre 1981, (500-06-000023-818).

St-Denis, Lucette, -c.- La compagnie de Finance Household du Canada, M. le Juge Louis-Philippe Landry, C.S. (Hull), le 22 décembre 1981 (550-06-000001-81).

La Fraternité des chauffeurs d'autobus et al. -c.- Monastesse, Geneviève, Cour suprême du Canada, le 9 février 1982.

Vézina, Gérard -c.- Ministre des Affaires Sociales, MM. les Juges Beetz, Estey, Lamer, R.S.C., le 9 février 1982.

Werner, Manuel, -c.- Saab-Scania AB, MM. les Juges Owen, Monet, Jacques, C.A. (Montréal), le 19 février 1982, (500-09-001005-800). Jurisprudence Express 82-277.

Charbonneau, Carole, -c.- Aéro Mexico, Mme le Juge Louise Mailhot, C.S. (Montréal), le 19 février 1982, (500-06-000023-818).

Syndicat national des employés de magasins de Québec et al. -c.- La Société Nationale de Fiducie et al., M. le Juge André Gervais, C.S. (Québec), le 7 avril 1982, (200-06-000002-827).

Bertrand, Claude -c.- La Banque de Nouvelle-Écosse, M. le Juge Orville Frenette, C.S. (Hull), le 8 avril 1982, (550-06-000003-81).

Bertrand, Claude -c.- La Banque de Nouvelle-Écosse, M. le Juge Orville Frenette, C.S. (Hull), le 8 avril 1982, (550-06-000004-81).

Demers, Gérald -c.- La Banque de Nouvelle-Écosse, M. le Juge Orville Frenette, C.S. (Hull), le 8 avril 1982, (550-06-000002-81).

Fonds d'aide aux recours collectifs
1 est, rue Notre-Dame
suite 7.91
Montréal, Québec
H2Y 1B6

(514) 873-4904

Photographies :
Ministère du Loisir de la Chasse
et de la Pêche
M.LCP - Fred Klus
Pierre Pouliot

Imprimeur :
Presses Elite Inc.
3744, Jean-Brillant
Montréal, Québec